405232 - La femme qui constate à son réveil la fin de ses règles sans connaître le moment précis peut-elle jeûner valablement?

question

Des heures avant l'aube d'une journée du Ramadann j'avais toujours mes règles. Et puis je me suis endormie et me suis révélliée avant midi. Quand j'ai vérifié, j'ai constaté que le coton introduit dans mon vagin était ressorti propre. Il faut savoir que j'avais utilisé avant l'aube une couche après avoir constaté la présence de mes règles.À mon réveil, la couche était restée propre.Doit-on considérer que les règles étaient finies avant l'aube et depuis la dernière fois que j'avais constaté le sang menstruel ou seulement au constat du sècement du sexe. Faut-ilobserver le jeûne ce jour là ou ne pas le faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand une femme a ses règles une heure avant l'aube puis elle s'endormit et constate ensuite la fin des règles et doute du moment de la fin des règles puisqu'elle ne sait pas si c'est avant l'aube ou après, on doit en principe estimer que la fin des règles est survenue après l'aube.C'est parce qu'en principe, « on doit situer un évènement à la sequence temporelle la plus récente pouvant l'abriter. C'est un des principes de la jurisprudence. Il signfie qu'en cas de divergence de vues à propos du temps où une chose est survenue et qu'aucune évidence ne permet de le préciser , la chose doit être supposée survenir dans la séquence temporelle la plus récente puisqu'elle est plus sure comparée au temps le plus reculé qui reste douteux. » Extrait de l'encyclopédie juridique par docteur Mouhamamd Sidqi al-Borno (12/316). Voir la réponse donnée à la question n° 191684 .

Par ailleurs, la condition de validité du jeûne est d'être sure de la fin de ses rgèles avant l'aube. En cas de doute, le jeûne observé n'est pas valide.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa misiéricorde) a été interrogé à propos du cas d'une femme qui a jeûné tout en doutant de la fin de ses règles et qui, au matin, s'est rendue compte que c'était le cas..Le jeûne qu'elle a entamé à un moment où elle n'était pas sure de la fin de ses règles est-il valide? »

Voici sa réponse: « le jeûne de la femme en question n'est pas valide.Elle doit le rattraper car, en principe, elle voyait ses règles.Le fait pour elle de se mettre à jeûner sans être sure de la fin de ses règles revient à commencer un acte cultuel tout en doutant de sa condition de validité,ce qui en empêche l'accomplissment. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs de Cheikh Ibn Outhaymine (19/107)

Aussi, votre jeûne du jour concerné n'est-il pas valide et vous devez le rattraper.

Deuxièmement, quand les règles disparaissent au cours de la journée, la concernée doit-elle s'abstenir de se s'alimenter et de tout ce qui compromet le jeûne, pour le reste du jour par respect pour le mois? La réponse est l'objet de deux avis émis par les jursiconsultes. L'avis le mieux argumenté est celui soutenu par les Malikites et les Chafiites selon lesquels , elle n'est pas à s'abstenir . C'est l'avis choisi par cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans *ach-charh al-moumti'* (6/344)

On lit dans l'encyclopédie juridique (18/318): « quand les règles s'arrêtent après l'aube, l'intéressée ne peut pas jeûner valablement et elle doit rattraper le jeûne du jour.Aucune divergence de vues n'existe à cet égard au sein des jurisconsultes. Pour les Hanafites et les Hanbalites, elle doit s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec le jeûne. Les Malikites soutiennent le contraire et estiment en plus qu'on ne lui recommande pas de s'abstenir. Quant aux Chafiites, ils disent qu'elle n'est pas tenue de s'abstenir.Voir la réponse donnée à la question n° 65635 et la réponse donnée à la question n° 68829 .

Allah le sait mieux.